



Arrêt

**n° 68 983 du 21 octobre 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2011 par x qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juin 2011.

Vu la décision d'annulation du Conseil du contentieux des étrangers prise contre la décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, en date du 4 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'arrêt n° 50 782 du 4 novembre 2010.

Vu l'ordonnance du 9 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f.f..

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et Mme S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et originaire de Conakry. Le 15 juillet 2009, vous avez introduit une première demande d'asile à l'Office des étrangers. A l'appui de celle-ci, vous déclarez craindre d'être assassiné par votre père parce que vous avez abandonné l'islam et vous vous êtes lié à une famille chrétienne. Vous craigniez également les autorités parce que vous vous êtes évadé du commissariat alors que vous étiez sur la liste des personnes qui devaient être transférées à la Sûreté nationale. Le 30 avril 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Le 1er juin 2010, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui a annulé la décision du Commissariat général par son arrêt n° 50 782 du 4 novembre 2010. Le 14 janvier 2011, vous avez à nouveau été convoqué au Commissariat général qui a jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés. Le 26 janvier 2011, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers en date du 23 février 2011, lequel a confirmé la décision prise par le Commissariat général dans l'arrêt n° 61 163 du 10 mai 2011.

A l'issue de votre première demande d'asile, vous n'êtes pas rentré en Guinée et vous avez introduit une seconde demande d'asile en Belgique le 1er juin 2011, liée aux faits que vous avez invoqués lors de votre première demande d'asile. A l'appui de votre seconde demande d'asile, vous affirmez que vous êtes toujours recherché et que [L.G.] est menacé afin qu'il dise aux autorités où vous vous trouvez. Vous déposez, afin d'appuyer vos dires, quatre convocations émanant du Commissariat central de Kindia (datées du 9 septembre 2009, du 23 mars 2010, du 16 novembre 2010 et du 6 mars 2011). Vous apportez également une lettre de [L.G.] datée du 15 mai 2011 et trois photocopies des cartes d'identité de [L.G.], [A.G.] et de [F.K.].

B. Motivation

Il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, et pour les mêmes raisons, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Vous basez votre seconde demande sur l'apport de plusieurs documents et d'informations reçues de Guinée. Rappelons tout d'abord que dans sa décision du 26 janvier 2011, le Commissariat général a estimé que vos déclarations n'étaient pas crédibles au vu des diverses contradictions et imprécisions qu'elles comportaient. Cette décision a été confirmée par le Conseil du Contentieux des étrangers. Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre seconde demande d'asile démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile.

Tout d'abord, concernant les quatre convocations émanant du Commissariat central de Kindia que vous déposez en copie (datées du 9 septembre 2009, du 23 mars 2010, du 16 novembre 2010 et du 6 mars 2011), il convient de signaler que ces convocations ne vous concernent pas directement puisqu'elles sont adressées à [L.G.] et que votre nom n'apparaît qu'après la mention « sous-couvert de » (Voir inventaire, pièces 1-4). Soulignons également qu'aucun motif n'apparaît sur ces quatre documents, de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces convocations ont été délivrées. Partant, aucun lien ne peut-être établi entre ces documents et les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre première demande d'asile. Dès lors, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général ne peut accorder de force probante à ce document.

Vous avez encore fourni une lettre émanant de [L.G.] datée du 15 mai 2011 (Voir inventaire, pièce n°5). Notons qu'il s'agit d'un courrier privé, dont, par nature, la force probante est limitée puisque la fiabilité et la sincérité de son auteur ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen de s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate des événements qui se sont réellement produits. Dans ce courrier, cette personne vous informe qu'elle a des problèmes avec les autorités qui veulent savoir où vous vous trouvez, que le capitaine qui vous a fait évader est recherché et que votre ethnie est persécutée. Interrogé au sujet des problèmes de [L.G.] avec les autorités de votre pays, vous vous êtes limité à répéter le contenu de la lettre, à savoir qu'il ne travaillait plus et que ses magasins avaient été saisis (Voir audition 24/06/2011, p. 6). Il vous a alors été demandé depuis quand cette personne ne pouvait plus travailler, mais vous n'avez pas été en mesure de le dire, prétextant que cela était arrivé après votre départ (Voir audition 24/06/2011, p. 6, 8).

Cependant, le caractère vague de ces informations ne permet pas d'établir de lien entre les problèmes de cette personne et les raisons pour lesquelles vous avez quitté la Guinée. Également, vous avez été interrogé au sujet des recherches menées à l'encontre de la personne qui vous a aidé à vous évader, mais vous n'avez pu expliquer en quoi consistent ces recherches (Voir audition 24/06/2011, p. 6).

En outre, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer le contenu de cette lettre, vous n'avez à aucun moment mentionné le fait que votre ethnie était persécutée. Interrogé à ce propos, vous avez affirmé ne jamais avoir connu de problème en tant que peul mais que certains de vos voisins, dont vous ignorez les noms, ont été tués lors des élections présidentielles de 2010 (Voir audition 24/06/2011, pp. 6, 7). Or, il convient de signaler que d'une part, ces faits sont survenus lors d'un événement ponctuel et que d'autre part, il ressort des informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que « Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, de l'existence d'une politique de persécution systématique à l'encontre des peuhls ». De surcroît, lors de vos auditions du 16 mars 2010 et du 14 janvier 2011 au Commissariat général, vous n'aviez mentionné à aucun moment que vous développiez une crainte du fait de votre ethnie. Par conséquent, les informations contenues dans cette lettre sont à ce point sommaires qu'elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit et vous n'avez pu établir en quoi vous seriez personnellement visé en cas de retour au pays sur base de votre appartenance ethnique.

Quant aux trois photocopies des cartes d'identité de [L.G.], [A.G.] et de [F.K.], elles constituent un début de preuve de leur identité et de leur nationalité mais ne concernent pas les faits que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile (Voir inventaire, pièces n°6-8).

Enfin, à l'appui de votre seconde demande d'asile, vous déclarez que vous êtes toujours recherché (Voir audition 24/06/2011, p. 7). Invité à parler des recherches menées à votre encontre, vous vous êtes contenté de rappeler que des convocations avaient été émises et envoyées à [L.G.] et que vous aviez déjà présenté d'autres documents (Voir audition 24/06/2011, p. 7). Il vous a alors été demandé si ces convocations étaient les seules preuves dont vous disposiez afin d'attester de ces recherches, et vous avez répondu par l'affirmative (Voir audition 24/06/2011, p. 7). Vous avez également déclaré que [L.G.] s'était présenté à toutes ces convocations, excepté à la dernière (Voir audition 24/06/2011, p. 4). Interrogé au sujet du déroulement de ces convocations, vous avez juste été en mesure de dire qu'il était convoqué parce que vous aviez fui, qu'on lui avait dit « qu'il allait subir ce que vous deviez subir » et qu'il vous avait fait comprendre que beaucoup de choses avaient été dites (Voir audition 24/06/2011, p. 4). Il a alors été demandé si vous connaissiez d'autres détails au sujet des convocations de [L.G.] auprès des autorités, mais vous avez répondu par la négative, arguant le fait que les conversations téléphoniques étaient coûteuses. Or, le caractère vague et tant de vos déclarations ne permet pas de croire que vous êtes actuellement recherché dans votre pays d'origine. De plus, ces événements sont subséquents aux faits que vous avez relatés lors de votre première demande d'asile, lesquels n'ont pas été jugés crédibles par le Commissariat général et le Conseil du Contentieux des Etrangers. Partant, en l'absence de tout élément nouveau démontrant de manière certaine la réalité des faits relatés lors de votre première demande d'asile, des prétendus événements liés à ces faits ne peuvent davantage être considérés comme des faits établis sur base de vos seules déclarations.

Par conséquent, au vu de l'ensemble de ces constatations, force est de conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier le sens de la décision qui avait été prise dans le cadre de la première demande d'asile, ni de manière générale à établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez. Dès lors que les faits que vous avez invoqués pour vous reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit pas d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes faits, que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe

désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 1^{er}, SA, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de l'article 48/3 et/ou de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Elle prend un second moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En conséquence, elle demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire ; elle sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour des investigations complémentaires.

3. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

3.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 15 juillet 2009, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 30 avril 2010 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Dans son arrêt numéro 50 782 du 4 novembre 2010, le Conseil a annulé la décision du CGRA. Ce dernier a réentendu le requérant le 14 janvier 2011, et a rendu une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire en date du 26 janvier 2011. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil du Contentieux des étrangers, par un arrêt portant le numéro 61 163 du 10 mai 2011.

3.2. Le requérant n'a pas regagné son pays, et a introduit une deuxième demande d'asile le 1^{er} juin 2011 en produisant plusieurs nouveaux documents : quatre convocations émanant du Commissariat central de Kindia, datées des 9 septembre 2009, 23 mars 2010, 16 novembre 2010 et 6 mars 2011, une lettre émanant de [L.G.] datant du 15 mai 2011, et trois photocopies des cartes d'identité de [L.G.], [A.G.] et [F.K.]. Il a fondé sa demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande, ajoutant qu'il est toujours recherché dans son pays d'origine.

3.3. Par une décision du 29 juin 2011, la partie défenderesse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire estimant que les nouveaux documents présentés à l'appui de sa seconde demande d'asile, ainsi que les déclarations tenues par lui à cette occasion, ne sont pas de nature à restituer à son récit la crédibilité qui lui faisait défaut lors de sa première demande de protection internationale. En effet, elle estime que les quatre convocations ne concernent pas directement le requérant et ne mentionnent aucun motif, de sorte qu'aucune force probante ne peut leur être accordée; que la lettre émanant de [L.G.], document privé, ne permet pas d'invalidier la précédente décision, et que les photocopies des cartes d'identité, si elles permettent d'établir l'identité et la nationalité de certaines personnes, elles ne concernent, cependant, pas les faits invoqués à l'appui de la demande d'asile.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande qui a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eut été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 61 163 du 10 mai 2011, le Conseil constatait que les propos tenus par le requérant quant à des aspects importants de son récit étaient incohérents et concluait, par conséquent, à l'absence d'établissement, par la partie requérante, de la crainte de persécution ou du risque d'atteinte grave allégué. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par la requérante lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

4.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictions, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à conclure que les documents produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier sa décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil constate que la motivation est également adéquate et se vérifie à la lecture du dossier administratif.

4.3. En ce qui concerne les quatre convocations, la partie requérante estime que ces documents sont de nature à établir la réalité des faits invoqués, notamment le fait que le requérant serait toujours recherché dans son pays d'origine. Elle tente de remettre en cause la motivation de la décision attaquée en reprochant à la partie adverse de ne pas déposer un « [...] *document d'information tendant à démontrer que les convocations guinéennes comporteraient systématiquement un motif.* »

Il est à signaler que ce n'est pas le requérant qui est directement convoqué par les autorités mais le dénommé [L.G.]. De plus, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, constate notamment que ces documents n'ont pas une force probante suffisante pour rétablir l'absence de crédibilité du récit, et ne peuvent, en tous les cas, pas attester du fait qu'ils ont été délivrés dans le cadre des éléments invoqués par le requérant. A défaut, par ailleurs, d'un récit cohérent et crédible des faits qui les justifieraient, le Conseil reste dans l'ignorance des véritables raisons pour lesquelles ces convocations ont été émises.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il n'incombe pas au Commissaire général de prouver que le requérant n'est pas un réfugié ou un bénéficiaire de protection subsidiaire. Au contraire, il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

4.4. S'agissant de la lettre émanant de [L.G.], la partie requérante soutient que ce document constitue un commencement de preuve qui démontre que des recherches sont actuellement effectuées en Guinée à l'encontre du requérant.

Le Conseil note que si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans

l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été établis. En l'espèce, le Conseil constate que cette lettre ne contient aucun élément qui permettrait d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, de sorte qu'il ne peut lui être accordé *in species* aucune force probante. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles cette lettre a été rédigée, elle ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les imprécisions et incohérences qui entachent le récit du requérant.

4.5. Enfin, en ce qui concerne les photocopies des cartes d'identité, le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée, et estime que ces documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité sérieusement défaillante du récit.

4.6. Il résulte de ce qui précède que les documents déposés à l'appui de la demande ne peuvent être considérés comme un élément de preuve démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive, et ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués.

4.7. Ces constatations amènent le Conseil à considérer que la motivation de la décision querellée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente.

4.8. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée, par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, au motif qu'il existerait une violence aveugle des autorités guinéennes qui peut amener la population civile à subir des traitements inhumains et dégradants. Elle ajoute que le fait que le requérant « *n'ait pas connu de problèmes en raison de son appartenance ethnique n'a aucune incidence sur l'appréciation et l'analyse à faire sur sa situation actuelle dans la mesure où aujourd'hui, il existe des tensions interethniques.* » Pour étayer ses arguments, la partie requérante se réfère aux documents de réponse joints au dossier administratif par la partie adverse.

5.1. Le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de « sérieux motifs de croire » que le requérant « encourrait un risque réel » de subir en raison de ces mêmes faits « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux informations générales auxquelles la partie requérante se réfère, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'Homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains et dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

5.2. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

5.3. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un octobre deux mille onze par :

E. MAERTENS, président de chambre f.f.,

J. MAHIELS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

E. MAERTENS